

DEXIA MA

Tour Dexia La Défense 2 – 1, Passerelle des Reflets – 92919 La Défense Cedex
R.C.S. : 421 318 064

Rapport annuel du contrôleur spécifique sur l'accomplissement de sa mission

CONSEIL DE SURVEILLANCE du 24 mars 2010

Exercice clos le 31 décembre 2009



FIDUS

Société d'Expertise Comptable inscrite au tableau de l'Ordre de Paris et de Commissariat aux Comptes membre de la Compagnie Régionale de Paris
12, rue de Ponthieu - 75008 Paris - Tél.: 01 42 56 07 77 - Fax : 01 42 25 15 32 - E-mail : fidus@fidus.fr

Société Anonyme au capital de 736 230 euros - RCS Paris B 662 001 726 - Siret 662 001 726 00048 – Code APE 6920Z
N° TVA intracommunautaire FR 30 662 001 726

RAPPORT ANNUEL DU CONTROLEUR SPECIFIQUE SUR L'ACCOMPLISSEMENT DE SA MISSION

Aux membres du conseil de surveillance,

En notre qualité de contrôleur spécifique de la société Dexia MA et en exécution de la mission prévue à l'article L 515-30 du Code Monétaire et Financier, nous vous présentons notre rapport annuel sur l'accomplissement de notre mission au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2009.

Les objectifs de cette mission sont les suivants :

- Veiller au respect par votre société des articles L 515-13 à L 515-20 du Code monétaire et financier,
- S'assurer que les documents adressés à la Commission Bancaire sont établis conformément à la réglementation en vigueur.

Dans le cadre de cette mission, nous avons mis en œuvre les diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que votre société a exercé ses activités conformément aux textes légaux et réglementaires spécifiques aux sociétés de crédit foncier.

1. Eligibilité des actifs

Au 31 décembre 2009, votre société possède à son actif :

- des créances sur la clientèle ainsi que sur les établissements de crédit à concurrence de 55 795 M€ en valeur nominale (contre 56 726 M€ au 31 décembre 2008).
- des effets publics ainsi que des obligations et autres titres à revenus fixes à hauteur de 21 882 M€ en valeur nominale (contre 19 664 M€ au 31 décembre 2008).

Sur la base de nos contrôles, nous concluons que, conformément aux articles L 515-15 et L 515-16 du Code Monétaire et Financier, ces prêts et titres sont éligibles soit en raison de la qualité de l'emprunteur soit de par la qualité du garant.

Nous rappelons que les prêts figurant à l'actif de votre société proviennent soit d'opérations de crédit effectuées directement par votre société, soit d'opérations de rachat auprès de sociétés du groupe.

Les titres proviennent d'acquisitions de titres émis par différentes filiales étrangères du groupe ou de rachats effectués sur le marché.

D'autre part, nous nous sommes assurés que la part des « valeurs de remplacement » n'excédait pas 15 % du montant nominal des obligations foncières, conformément à l'article R 515-7 du Code Monétaire et Financier.

Enfin, nos contrôles nous ont permis de constater que la société :

- ne détient aucun actif mobilier ou immobilier,
- et, conformément à l'article L 515-17 du Code Monétaire et Financier, ne détient aucune participation.

2. Financement des actifs

Au 31 décembre 2009, le montant des obligations foncières et autres ressources bénéficiant du privilège figurant au passif du bilan de votre société s'élève à 64 034 M€ en contre-valeur € à la date de clôture.

Nous nous sommes assurés que les émissions effectuées au cours de l'exercice, à savoir 7 960 M€ en valeur swapée dont 1 838 M€ au titre de Registered Covered Bonds, entraînent dans le cadre de l'article L 515-13 et permettaient de respecter la règle énoncée à l'article L 515-20 stipulant que le montant total des éléments d'actifs doit être supérieur aux éléments de passif bénéficiant du privilège mentionné à l'article L 515-19.

Depuis juillet 2009, votre société ne recourt plus aux financements auprès de la Banque de France. Il n'y a donc plus d'actifs donnés en garantie à cet établissement et la totalité des actifs privilégiés entrent donc dans le calcul du ratio de couverture (sous réserve de la pondération des Fonds Communs de Créances).

Au cours de l'exercice, votre société a contracté et procédé au remboursement de dettes auprès de sa maison mère. Ces dettes sont différenciées selon qu'il s'agisse du financement d'actifs en attente d'émissions ou du surdimensionnement structurel de l'actif. Ces montants qui s'élèvent respectivement à 6 820 M€ et 3 500 M€ à la clôture de l'exercice ne font pas partie des dettes privilégiées.

3. Sommes dues au titre des instruments financiers

L'article L 515-18 du Code Monétaire et Financier prévoit que les sociétés de crédit foncier peuvent recourir à des instruments financiers à terme et que les sommes dues au titre de ces instruments financiers à terme bénéficient du privilège mentionné à l'article L 515-19 du même Code.

Parmi ces sommes figure le « cash collatéral » versé à votre société par les contreparties de swaps. Ce montant a sensiblement augmenté durant l'exercice puisqu'il passe de 462 M€ à fin décembre 2008 à 1 432 M€ au 31 décembre 2009.

Nous nous sommes assurés que les montants figurant au bilan, au titre des diverses opérations de couverture, étaient pris en compte dans le calcul du ratio de couverture.

4. Congruence de taux et de maturité

Nous avons contrôlé la congruence de maturité après chaque émission supérieure à 500 M€ et lors de la communication bimestrielle par votre société de la variation de ses actifs.

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2009, le niveau de congruence de maturité entre l'actif et le passif a été jugé satisfaisant.

En matière de congruence de taux, nous nous sommes assurés que les limites de sensibilité fixées par la société et modifiées à compter du deuxième trimestre 2009, à savoir :

- 26 millions d'euros sur le long terme,
- et 4,5 millions d'euros sur le court terme inférieur à un an pour une variation de taux de 1 %

étaient globalement respectées.

5. Ratios de couverture

Conformément à l'article L 515-20 du Code Monétaire et Financier, le montant des éléments d'actif doit être supérieur au montant des éléments de passif bénéficiant du privilège défini par l'article L 515-19 du même code.

Conformément à l'article L 515-30 du même Code, nous devons établir, dans les trois mois suivant l'arrêté des comptes intermédiaires ou annuels, une certification semestrielle du ratio de couverture.

Durant l'exercice 2009, nous avons attesté que le calcul du ratio de couverture a été établi conformément au règlement 99-10 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière.

Fait à Paris, le 15 mars 2010

FIDUS



Christian Comerman
Associé